

DECISION DU PRESIDENT

N°2025-168

Règlement intérieur Aquacentre

La Présidente de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n° 2024-328 du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT que le règlement intérieur de l'Aquacentre permet d'informer ses utilisateurs des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer régulièrement le règlement intérieur de l'aquacentre afin d'y apporter des précisions et s'adapter aux pratiques et réglementations,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider les modifications et approuver la nouvelle version du règlement intérieur de l'aquacentre annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

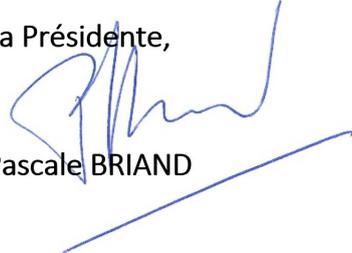
Fait à Pornic, le 28 mars 2025

La Présidente,
Pascale BRIAND

Pièce jointe :
Règlement intérieur

La Présidente,

Pascale BRIAND



**Communauté d'Agglomération
Pornic Agglo Pays de Retz**



**Règlement Intérieur
« Aquacentre »**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1.1 : Horaires - Tarifs - P.O.S.S.

Les horaires proposés correspondent :

- aux heures d'ouverture de l'accueil.
- aux heures de fermeture de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ; ils sont affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement.

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignades, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est affiché dans l'établissement au niveau de l'accueil et des bassins.

Art. 1.2 : Qualité des eaux

- L'analyse de l'eau des bassins est effectuée tous les deux mois de façon « inopinée » par le Laboratoire Départemental biochimique délégué par l'ARS. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'Aquacentre dès leur réception dans l'établissement.

Art. 1.3 : Conditions d'accès

En cas d'affluence, la direction du centre aquatique se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

- L'accès à l'Aquacentre pour les usagers individuels est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'une carte d'accès ou ticket QR code.

- Seuls les agents en caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

- Avant la délivrance de ce droit d'accès, les usagers doivent prendre connaissance du Règlement Intérieur.

En conséquence, ils doivent se conformer à celui-ci.

Le personnel habilité peut le cas échéant refuser l'accès en cas de non-respect.

- Les réductions pour tarifs préférentiels ne pourront être accordées que sur présentation de justificatifs en cours de validité.
- Les tickets de caisse, ou cartes d'accès délivrés ne pourront être remboursés (sauf conditions particulières figurant dans la délibération de vote des tarifs).
- En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, des reçus seront détachés d'un carnet à souche. L'accueil passera alors en caisse manuelle. Cette information sera indiquée et communiquée aux différents publics.
Les souches devront mentionner la somme versée et le moyen de paiement correspondant à l'entrée.
- **Les enfants de moins de 8 ans**, non accompagnés d'un adulte responsable, ne peuvent accéder à l'établissement. Ces premiers, quel que soit leur niveau de pratique, doivent être en permanence accompagnés et surveillés par une personne de 18 ans minimum.
- En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de plus de 8 ans en référence au code civil qui stipule que les parents sont légalement responsables de leurs enfants.
- Les personnes manifestement malpropres, présentant des signes extérieurs de plaies ou de maladies cutanées, en état flagrant d'ébriété ou présentant un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel se verront refuser l'entrée dans l'établissement.
- La vaccination contre la coqueluche est obligatoire pour les nourrissons (depuis le 1er janvier 2018) et la 2^{ème} injection du vaccin DTP (Diphtérie, Tétanos, Polio) est fortement recommandée pour accéder à la baignade en piscine publique ; les parents restent responsables de leur bébé en cas de non-respect de cette recommandation qui pourrait entraîner des effets secondaires.
- Les personnes ne respectant pas le règlement pourront être invités à quitter l'établissement par tout agent du service public dans le cadre de ses missions. Un rapport sera alors transmis à la direction de l'équipement.

Art. 1. 4 : Supports d'accès

- L'entrée dans l'établissement est assujettie au passage aux tripodes avec présentation d'une carte d'accès, d'un bracelet connecté ou d'un ticket QR code.
- La carte d'accès, le bracelet ou le ticket donnent droit à l'utilisation des cabines de déshabillage et au dépôt des vêtements dans un casier individuel comportant un système de fermeture à clef.
- Une pièce est nécessaire pour la fermeture du casier : 1€ ou un jeton, restitués lors de l'ouverture dudit casier.
- La sortie de l'établissement se fera obligatoirement par les tripodes sans présentation d'un support d'accès.

Art. 1. 5 : Contrôle

- Les différents supports d'accès (entrées - abonnements - cours) doivent être présentés lors des contrôles effectués par le personnel de l'établissement.

Art. 1. 6 : Dégradations et vols

- Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, mobiliers, casiers..., ainsi que de la perte ou détérioration des bracelets ou carte d'accès.
- La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol du bracelet de casier et des conséquences qui peuvent en résulter notamment en ce qui concerne le contenu du casier. Sa responsabilité ne peut être engagée sur les chaussures laissées dans l'espace déchaussage et qui ne seraient pas mises dans un casier.

Art. 1. 7 : Perte d'objet

- L'Administration de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs ou objets qui auraient pu être oubliés dans les cabines, casiers, vestiaires, annexes, ainsi que sur les plages et les pelouses.

Art. 1. 8 : Cours autorisés

- Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation ou d'aquagym.
- Seuls sont autorisés les cours donnés par le canal de l'administration quels qu'ils soient.

Art. 1. 9 : Hygiène

- Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps avec savonnage est obligatoire avant l'entrée au bord du bassin.
- Pour des raisons environnementales et de préservation de la ressource, le public doit prendre la mesure du temps dédié à la douche à sa sortie.
- La douche PMR doit rester disponible et prioritaire pour les personnes concernées par un handicap. Le rhabillage devra quant à lui s'effectuer dans les cabines prévues à cet effet.
- Il est recommandé aux baigneurs d'effectuer un passage aux toilettes avant l'accès aux bassins.
- L'accès au bassin et vestiaires se fera obligatoirement par le pédiluve qui ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu.
- Le port du bonnet de bain dans les différents bassins est obligatoire pour tous les usagers en baignade libre et en cours (animation, scolaire, association, centre aéré, groupe, activités sauf aquabike, aquacrosstraining).
- Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupements pratiquant des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée) ou nautiques (kayaks, canoës, gilets de sauvetage...) devra obligatoirement être passé sous les douches avant d'être réutilisé aux bassins.
- Par mesure d'hygiène sanitaire, le déchaussage et le rechaussage sont obligatoires dans l'espace prévu à cet effet.
- Les personnes qui, pour des raisons de service ont à accéder aux plages et aux circuits " pieds nus" en chaussures, doivent obligatoirement porter des "sur-chaussures".

Art. 1. 10 : Tenue

- Pour le bain, seuls les maillots ou "slips de bain" sont autorisés ; les shorts, bermudas, combinaisons, justaucorps, débardeurs et assimilés sont rigoureusement interdits. Le lycra est autorisé. Il sera exclusivement réservé à la piscine.
- Une tenue décente et adaptée est également de rigueur aux abords des et dans les bassins, ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement, espace détente compris ; le port de monokinis est strictement interdit.
- Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue décente de bain ou de ville.
- Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines prévues à cet effet.
- Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage ou le rhabillage.
- L'emploi des cabines individuelles de douche est obligatoire pour les personnes désirant se doucher entièrement nues.
- Il est toléré que les enfants de moins de 8 ans accèdent aux vestiaires hommes et femmes en présence de l'adulte responsable.

Art. 1. 11 : Accès pourtour bassins

- Le pourtour des bassins est interdit à toute personne habillée, à l'exception des membres du personnel, des enseignants et des responsables de groupes.
- Une dérogation peut être faite lors d'événementiels ou animation spécifique et ponctuelle.
- Les enseignants ou animateurs seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

Art. 1. 12 : Groupes et associations

- Les groupes et associations sont admis aux jours et heures mentionnés sur une fiche d'attribution ou sur une convention annuelle signée du Président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ou de son Délégué.
- les groupes et associations devront respecter l'ensemble des éléments indiqués sur la fiche d'attribution ou convention.
- Les associations utilisatrices de l'Aquacentre s'assurent pour leurs activités et sont en capacité de produire une attestation d'assurance en responsabilité civile à la demande de Pornic Agglo Pays de Retz.
- Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :
 - ⇒ à éviter toute détérioration,
 - ⇒ aux règles d'utilisation et au rangement du matériel qui peut leur être prêté sur demande,
 - ⇒ à respecter le planning d'utilisation des vestiaires ainsi que les horaires de début et de fin des séances.

Art. 1. 13 : Réglementation groupes et associations

- Les responsables des groupes et associations doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée ou matérialisée.
- Les usagers sont tenus de respecter impérativement le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement regroupant les activités de natation et aquatiques d'accès payant, ainsi que le Tableau d'Organisation des Secours de l'association le cas échéant.
- Les enfants du ou des groupes, qui pour toutes raisons se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs, demeurent sous la responsabilité du personnel de l'encadrement et doivent par conséquent rester sous sa surveillance constante.
- L'usage du sifflet est réservé aux Maîtres Nageurs Sauveteurs de l'établissement.

Art. 1. 13 bis: Réglementation Centres de loisirs

Les activités sont réglementées par l'arrêté du 25 avril 2012 et arrêté du 28 février 2022 pour le PASS Nautique.

Le responsable doit signaler la présence de son groupe au personnel de surveillance et respecter la réglementation qui impose la présence d'un animateur dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans (maxi 40) et d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans (maxi 20).

Les Maîtres Nageurs Sauveteurs pourront procéder à des tests de niveau afin d'équiper les enfants si nécessaire.

Art. 1. 14 : Interdictions diverses

- Il est interdit aux usagers :
 - ⇒ de fumer et vapoter dans l'établissement et à l'extérieur (espace sans tabac)
 - ⇒ de cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, la pelouse et les terrasses, de mâcher du chewing-gum,
 - ⇒ de crier, courir, jouer bruyamment dans les parties collectives (accueil, sanitaires, vestiaires, ...)
 - ⇒ de manger ou (et) de boire (autre que de l'eau) dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des pelouses et du hall d'accueil,
 - ⇒ d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'établissement,
 - ⇒ d'introduire ou d'utiliser des flacons en verre dans l'enceinte de l'établissement,
 - ⇒ d'utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant,
 - ⇒ de photographier ou de filmer sans autorisation préalable du Responsable de l'établissement,
 - ⇒ de causer du désordre dans l'établissement,
 - ⇒ d'introduire un animal quelconque, même tenu en laisse
 - ⇒ d'utiliser des engins flottants, tels que matelas pneumatique ou autres, sans l'autorisation des Maîtres Nageurs Sauveteurs.
- Les jeux de ballons sont soumis à l'autorisation des Maîtres Nageurs Sauveteurs, ceux-ci seront interdits en cas de forte affluence.
- Des sanctions pourront être prises par les Maîtres Nageurs Sauveteurs ayant en charge la surveillance de l'établissement.
- Après un avertissement verbal, ces derniers auront la possibilité d'expulser le contrevenant soit temporairement soit définitivement sans remboursement du droit d'accès

Art. 1. 15 : Sécurité des baigneurs

- Les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés dans le bassin sportif avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leurs côtés.
- La profondeur est indiquée clairement par une signalétique située sur les bords ou rebords des bassins.
- En présence de groupes durant les heures d'ouverture au public, les usagers individuels ont accès seulement à la zone qui leur est affectée par le plan d'organisation des espaces dédiés dans les bassins affichés dans l'établissement.
- Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'aspiration des bassins et de jouer à proximité de celles-ci.
- La pratique individuelle de l'apnée statique est interdite. L'apnée dynamique est autorisée à condition qu'une surveillance soit mise en place par les pratiquants sur le lieu de l'activité. Dans tous les cas celle-ci est toujours subordonnée à l'autorisation du Maître Nageur Sauveteur.
- Les usagers employant du matériel spécifique (palmes, masques, tubas, plaquettes ou autres) doivent obligatoirement pratiquer dans l'espace réservé à cet usage.
- La plus grande prudence est recommandée lors de l'utilisation des jeux d'eau et jeux divers, celle-ci subordonnée à l'autorisation du Maître Nageur Sauveteur.
- Les usagers doivent s'assurer de leur bonne santé physique pour la pratique d'activités et de baignade.

Pour la sécurité des baigneurs, il est également interdit :

- ⇒ de pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin, de pratiquer des jeux violents,
- ⇒ d'utiliser des objets susceptibles de présenter un danger,
- ⇒ de courir à l'intérieur de l'établissement et sur les plages extérieures.
- ⇒ de plonger dans le bassin ludique et en petite profondeur au bassin sportif.

- La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz décline toute responsabilité quant aux suites engendrées par le non-respect de ces prescriptions.
- Le prêt de matériel aidant à la flottaison, assujéti à l'avis du Maître Nageur Sauveteur en fonction de la disponibilité et de l'affluence, est réservé principalement aux non-nageurs. Le matériel doit être rangé dans les mêmes conditions qu'il a été emprunté.

Art. 1. 16 : Restrictions d'utilisation des bassins

- Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres Nageurs Sauveteurs, habilités à prendre toutes mesures inhérentes à la sécurité.
- Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.
- Il est également prévu, que, lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade soient fermées au public.

- En cas de turbidité de l'eau ou d'une eau non conforme à la réglementation en vigueur, pour une raison quelconque, les Maîtres Nageurs Sauveteurs devront procéder à une évacuation immédiate des bassins.

Art. 1. 16 bis : Utilisation des jeux d'eau

- Afin de permettre une rotation des usagers sur les différents secteurs, les jeux d'eau (banc massant, geysier, jets et douche déferlante) fonctionneront en alternance.

- L'utilisation du banc massant dans le bassin ludique est réservée en priorité aux adultes.

Art. 1. 17 : Évacuation des bassins

- Après le signal de fermeture des bassins, vingt minutes sont accordées aux usagers pour évacuer l'établissement.

- La caisse et les espaces extérieurs ferment dix minutes avant l'évacuation des bassins.

- Il est strictement interdit de retourner au bassin sans la présence d'un Maître Nageur Sauveteur ou d'agent de l'établissement.

Art. 1. 18 : Registre de suggestions et/ou de doléances

- Tous les employés de l'établissement ont pour mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

- Un registre de suggestions et/ou de doléances, destiné aux usagers, est disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées. Les coordonnées du signataire devront être clairement mentionnées pour permettre le cas échéant, à l'administration de répondre.

Art. 1. 19 : Distributeurs automatiques

- L'établissement dispose d'appareils de distribution automatique (boissons chaudes, fontaine à eau, maillots de bain, bonnets, lunettes...), en direction des usagers, dont certaines gérées par des sociétés privées.

- La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement ne sera consenti.

- L'accès à cet espace s'effectue impérativement en tenue de ville.

Art. 1. 20 : Plan Vigipirate

- En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P. (Établissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à l'établissement

Art. 2. 1 : Règlement d'utilisation de l'espace détente / relaxation

- ⇒ L'espace détente relaxation (hammam, saunas, salle de détente, douches massantes) est réservé uniquement aux adultes ayant acquitté leur droit d'accès.
- ⇒ L'accès est autorisé aux personnes de 16 et 17 ans placées sous la responsabilité d'un adulte.
- ⇒ Lorsque la F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) de cet espace est atteinte, la Direction se réserve le droit de limiter le nombre des entrées afin de respecter la réglementation actuelle.
- ⇒ L'espace détente/relaxation est accessible pendant les horaires d'ouverture au public de l'établissement et sur certains créneaux spécifiques propres.
- ⇒ Seul le passage du bracelet ou de la carte permet l'ouverture de la porte accès avec 1 seul passage autorisé par accès.

Art. 2. 2 : Règlement d'utilisation des saunas et hammam

- ⇒ Le port du bracelet, de couleur différente chaque jour, est obligatoire (excepté sur certains créneaux définis).
- ⇒ L'établissement décline toute responsabilité quant aux problèmes de santé survenus pendant ou après le passage des usagers.
- ⇒ Il est interdit de fumer, boire, manger, ou d'avoir un téléphone portable à l'intérieur des saunas et hammam.
- ⇒ Ils sont collectifs et mixtes ; tout acte à caractère « sexuel(le) » est interdit
- ⇒ Le port du maillot de bain est obligatoire dans les saunas et hammam.
- ⇒ Par mesure d'hygiène, une serviette de bain est obligatoire dans les saunas et sur les transats.
- ⇒ Un seau d'eau et une louche sont à la disposition des usagers dans les saunas. Il est recommandé de ne pas verser exagérément de l'eau sur les pierres, afin d'éviter les problèmes électriques.
- ⇒ Il est strictement interdit de verser des huiles essentielles dans l'eau ou directement sur les pierres dans les saunas.
- ⇒ Il est également interdit de procéder à des gommages dans les saunas ou hammam.
- ⇒ L'évacuation des saunas et hammam s'effectue à l'heure d'évacuation des bassins.
- ⇒ Les usagers doivent s'assurer de leur bonne santé physique avant toute séance de sauna et/ou de hammam.
- ⇒ Il est également demandé de respecter le confort et la tranquillité de tous les usagers. Veiller à une attitude et un comportement respectueux et adaptés à ces espaces.
- ⇒ La tisanerie mise à disposition des usagers devra être utilisée avec respect et à discrétion.
- ⇒ Lors d'évènements spéciaux l'aquacentre peut se donner le droit de privatiser ou limiter l'accès à la salle de repos et tisanerie.
- ⇒ Le bonnet de bain n'est pas obligatoire.
- ⇒ Tout manquement aux consignes établies entraînera une éviction sans préavis et sans remboursement du droit d'accès de toute personne dont le comportement irait à l'encontre de ces règles.

Chapitre 3 : Dispositions administratives

Art. 3.1 : Validité du règlement

Le présent règlement annule et remplace celui institué en mars 2020 pour une durée indéterminée.

Art. 3.2 : Respect du règlement et sanctions

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers, et également la sécurité de tous les publics fréquentant l'établissement.

Les utilisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants sans remboursement des droits d'entrée, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Art. 3.3 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.4 : Représentant

Pour tout ce qui concerne le présent règlement, la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo pays de Retz est représentée par la Direction Générale.

Art. 3.5 : Exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, la Directrice Générale des Services, la Directrice Générale Adjointe, la Responsable du Service des sports, la Responsable de l'Aquacentre, Mesdames et Messieurs les agents de l'Aquacentre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à
Le

La Présidente de la Communauté d'Agglomération
Pornic Agglo Pays de Retz